1978	RE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
11 Janvier. — Arrê	té interministériel nº 2-MCT-MMERH fixant les	
	prix de vente des carburants dans la République togolaise	
MINISTERE D	DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE	3 5
A Add - montant - adm	ET DU TRAVAIL nission dans divers corps de la fonction publi-	-21
	que, titularisation, détachements, acceptation de démissions, licenciements, sanctions disciplinai- res, rectificatifs à de précédents arrêtés portant	
	STERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté nº 15-MEN	du 11 juin 1975 portant création de collèges d'enseignement général (rectificatif)	-
Arrêté portant no	mination.	
	DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1978,		
10 jany. — Décision	n n° 1-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autori- sation de paiement d'une somme au profit de l'institut de recherches du Coton et des Texti- les Exotique (IRCT) à Anié-Mono	
10 jany. — Décision	n° 2-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisa- tion de virement d'une somme au profit du	
10 janv. — Décision	Projet conjoint 31 à Lomé	
	tion de virement d'une somme à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (IRCT) à Paris	
16 janv Décision	nº 5-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisa-	
	tion de visement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palme-	
	tion de visement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palme- rale et des huilerles (SONAPH) à Lomé	
	tion de visement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palme- rale et des huilerles (SONAPH) à Lomé	
	tion de vinement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palme- rale et des huileries (SONAPH) à Lomé	
	tion de vinement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huileries (SONAPH) à Lomé DIVERS	
	tion de vinement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS	
	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palme- rale et des huileries (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Décisions portant	tion de vinement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS	
MINISTE	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palme- rale et des huileries (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR	
MINISTE	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palme- raie et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR nomination de secrétaires de chef de canton.	
MINISTE 1978 19 janv. — Arrêtê 1	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR nomination de secrétaires de chef de canton. RE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE n° 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemon Bossiké n° 21-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 355-MFE-CR du 26, octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué	
MINISTE 1978 19 janv. — Arrêtê î 19 janv. — Arrêtê î	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR nomination de secrétaires de chef de canton. RE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE no 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemon Bossiké no 21-MFE-CR rapportant l'arrêté no 355-MFE-CR du 26, octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel) no 22-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apété Akakpo (Mar-	
MINISTE 19 janv. — Arrêtê i 19 janv. — Arrêtê i 19 janv. — Arrêtê i	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR momination de secrétaires de chef de canton. RE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 10 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemon Bossiké 11 26 octobre 1977 portant concession d'une pension d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel) 12 2-MFE-CR portant concession de pensions 13 22-MFE-CR portant concession de pensions	
MINISTE 19 janv. — Arrêtê i 19 janv. — Arrêtê i 19 janv. — Arrêtê i Dêcîsion portant pi	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR momination de secrétaires de chef de canton. RE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 10. 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemon Bossiké 10. 21-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 355-MFE-CR du 26, octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel) 11. 10. 22-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apêté Akakpo (Maritin) 21. 22-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apêté Akakpo (Maritin) 21. 23-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apêté Akakpo (Maritin) 22. 23-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apêté Akakpo (Maritin) 23-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apêté Akakpo (Maritin)	
MINISTE 19 janv. — Arrêtê i 19 janv. — Arrêtê i 19 janv. — Arrêtê i Dêcision portant pi	tion de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmerale et des huilerles (SONAPH) à Lomé DIVERS MINISTERE DE L'INTERIEUR nomination de secrétaires de chef de canton. RE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE n° 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemon Bossiké n° 21-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 355-MFE-CR du 26, octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel) n° 22-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apété Akakpo (Martin) alement d'indemnités pour réparation de dommages	

Avis d'immatriculations et de radiation au registre de commerce.

Avis nécrologiques

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-4 du 10 janvier 1978 portan. création de la Régie Togolaise des Tabacs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 16 du 14 avril 1967;

Le consell des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Il est créé la Régie Togolaise des Tabacs, dénommée TOGOTABA.

Art. 2 — La Régie Togolaise des Tabacs a l'exclusivité de l'importation des cigarettes, cigares et tabacs.

Art. 3 — En attendant la mise en place des structures adéquates, l'exploitation de ladite régie est provisoirement confiée à la Société Nationale du Commerce.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise, et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 janvier 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-5 du 18 janvier 1978 autorisant la garantie de l'Etat à trois avances de la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie; Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967; Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967; Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE:

Article premier — Est autorisée, la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à trois (3) avances consenties par la banque togolaise de développement aux entreprises suivantes :

1) — Communauté Electrique du Bénin (CEB)

Avance de trois cent quatre vingt cinq millions (385.000.000) de francs pour le financement partiel de l'alimentation électrique des usines CTMB-CIMAO et des logements pour le personnel de la CEB.

2) — Etablissement Togolais d'Activités Commerciales TACO)

Avance de cinquante deux millions (52.000.000) de francs pour financer les besoins de fonds de roulement de cette société pour les achats locaux et les achats en dollars.

3) — Société Togolaise d'Electronique Parbey (STEP)

Avance de trente millions (30.000.000) de francs pour le financement partiel de l'équipement d'un atelier de montage de postes radios et de télévisions.

- Art. 2 A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président et la banque togolaise de développement pour la somme de quatre cent soixante sept millions (467.000.000) de francs CFA.
- Art. 3 La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-217 du 30 décembre 1977 ordonnant la publication de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E. A. M. A. U.), signée à Kigali le 16 décembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 14 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauriclenne d'Architecture et d'Urbanisme, signée à Kigali le 16 décembre 1975;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — La convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 13 juillet 1977, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 30 Décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION

portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé

(E. A. M. A. U.) PREAMBULE

Les hautes parties contractantes,

Vu la charte de l'O.U.A.,

Vu la charte de l'OCAM,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine et Mauricienne par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs.

SOUCIEUX de former des cadres architectes, urbanismes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine.

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin en ce domaine.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - Création de l'Ecole

Article premier — Il est créé un établissement public Inter-Etat, dénommé « Ecole Africaine et Mauriciene d'Architecture et d'Urbanisme » dont le sigle est « EAMAU », ci-après dénommé « l'Ecole ».

Le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

L'école est régie par la présente Convention et par les Statuts qui y sont annexés.

L'école est une entreprise commune des Etats de l'OCAM; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême de l'Ecole. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Ecole.

Art. 2 — But de l'Ecole

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur. Elle a une double vocation :

1 — d'enseignement

2 — de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes, Paysagistes et Topographes.

A ce titre:

— elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauricienne concernant la conception de l'habitat et du paysage.